



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté du **23 DEC. 2025**

**portant renouvellement et modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à
la commune de FESSENHEIM – COMPLEXE ASSOCIATIF ESCALE – 8 rue des seigneurs à
FESSENHEIM
sous le n° 2025-0661**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2020 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la commune de Fessenheim – COMPLEXE ASSOCIATIF ESCALE – 8 rue des seigneurs à FESSENHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Thomas DIMICHELE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Claude BRENDER, maire de Fessenheim pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à la commune de FESSENHEIM – COMPLEXE ASSOCIATIF ESCALE – 8 rue des seigneurs à FESSENHEIM ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 2 décembre 2025 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée au maire de Fessenheim, d'installation d'un système de vidéoprotection au complexe associatif Escale, est renouvelée pour une durée de **cinq ans**, dans les conditions fixées au présent arrêté.

Le nouveau dispositif comporte :

- 7 caméras intérieures,
 - 5 caméras extérieures,
 - 0 caméra visionnant la voie publique,
- conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique (hors abords proches) ou le voisinage au travers par exemple de portes en verre.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords,
- la prévention d'actes de terrorisme,
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le maire,
- l'adjoint au maire qui est délégataire d'attribution de police municipale,
- les agents de la commune agréés par le représentant de l'État dans le département, en application de l'article L.132-14-1 du code de la sécurité intérieure dont les noms figurent dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.
Ces panonceaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours déclarés**, délai qui ne peut excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.
Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure, ou encore, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à Monsieur Claude BRENDER, maire de Fessenheim.

À Colmar, le **23 DEC. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,


Mathieu AMOUROUX

Voies et délais de recours :

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

